

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.148 du 28 novembre 2000

A.86.422/XIII-1288

En cause : 1. **DAUPHIN** Jean-Claude,
 2. **GRIBAUMONT** Angélique,
 3. **WINDAEL** Claudine,
 4. **THEYS** Marie,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Paul-Emmanuel GHISLAIN, avocat,
 avenue de la Gare 76c
 6840 Neufchâteau,

contre :

1. **la Ville de Virton**,
2. **la Région wallonne**, représentée
 par son Gouvernement.

Partie intervenante :

PAVANELLO Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1999 par Jean-Claude DAUPHIN, Angélique GRIBAUMONT, Claudine WINDAEL et Marie THEYS qui demandent l'annulation du permis

d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Virton le 1^{er} juillet 1999 à Monsieur et Madame PAVANELLO-CAPELLE relatif à la construction d'une habitation unifamiliale et d'une piscine à Virton, rue chemin Morel, section B, n^{os} 196a et 196b;

Vu l'arrêt n° 82.205 du 8 septembre 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 27 octobre 1999 par laquelle Jean-Louis PAVANELLO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 décembre 1999 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à une date à déterminer;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. LEFERE, loco Me P.-E. GHISLAIN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me L. DEMEZ, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 27 octobre 1999, Jean-Louis PAVANELLO demande à être reçu en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par délibération du 26 novembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Virton a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Louis PAVANELLO est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 61.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 56.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.